

**Modification n° 1 datée du 10 juin 2019
apportée à la notice annuelle datée du 10 mai 2019**

du

**Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret
(parts des catégories A, F et I)**

(le « fonds »)

Présentation des parts de catégorie AH, de catégorie FH et de catégorie IH

En plus des autres parts offertes aux termes de son prospectus simplifié courant, avec prise d'effet vers le 28 juin 2019, le fonds offrira des parts de catégorie AH, de catégorie FH et de catégorie IH.

En conséquence, la notice annuelle du fonds est modifiée comme suit :

1. Sur la page couverture, il est fait mention de parts de catégorie AH, de catégorie FH et de catégorie IH après le nom du fonds.
2. À l'exception de ce qui est décrit ailleurs dans le présent document, l'information dans la notice annuelle est modifiée pour que : i) la mention de parts de catégorie A comprenne également la mention de parts de catégorie AH, ii) la mention de parts de catégorie F comprenne également la mention de parts de catégorie FH, et iii) la mention de parts de catégorie I comprenne également la mention de parts de catégorie IH.
3. L'information suivante est ajoutée au fonds à la rubrique « *Désignation, constitution et genèse des fonds – Genèses des fonds* » :

« Le 10 juin 2019, la déclaration de fiducie cadre a été modifiée afin de créer les parts des catégories AH, FH et IH du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret. »
4. La dernière phrase du premier paragraphe de la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative* » est supprimée.
5. L'information suivante est ajoutée immédiatement après le deuxième paragraphe de la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative* » :

« Toutes les catégories de parts des fonds sont évaluées et offertes en vente en dollars canadiens, à l'exception des parts des catégories AH, FH et IH du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret, qui ne peuvent être achetées qu'en dollars américains et, par conséquent, elles sont évaluées en dollars américains de la même manière que celle décrite précédemment. »

6. Dans le tableau de la rubrique « *Achats, échanges et rachats* », l'information suivante est ajoutée dans de nouvelles lignes :

Parts de catégorie AH	<p>Les parts de catégorie AH sont semblables aux parts de catégorie A et ne sont offertes en vente qu'en dollars américains.</p> <p>Les parts de catégorie A se distinguent principalement des parts de catégorie AH de la manière suivante : i) les parts de catégorie A sont libellées en dollars canadiens tandis que les parts de catégorie AH sont libellées en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux parts de catégorie A par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux parts de catégorie AH par rapport au dollar américain.</p>
Parts de catégorie FH	<p>Les parts de catégorie FH sont semblables aux parts de catégorie F et ne sont offertes en vente qu'en dollars américains.</p> <p>Les parts de catégorie F se distinguent principalement des parts de catégorie FH de la manière suivante : i) les parts de catégorie F sont libellées en dollars canadiens tandis que les parts de catégorie FH sont libellées en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux parts de catégorie F par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux parts de catégorie FH par rapport au dollar américain.</p>
Parts de catégorie IH	<p>Les parts de catégorie IH sont semblables aux parts de catégorie I et ne sont offertes en vente qu'en dollars américains.</p> <p>Les parts de catégorie I se distinguent principalement des parts de catégorie IH de la manière suivante : i) les parts de catégorie I sont libellées en dollars canadiens tandis que les parts de catégorie IH sont libellées en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux parts de catégorie I par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux parts de catégorie IH par rapport au dollar américain.</p>

7. Le texte sous la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert ou une conversion de vos titres – Changement ou conversion entre catégories* » de la notice annuelle est remplacé par l'information suivante :

« Vous pouvez en général changer ou convertir vos titres d'une catégorie pour obtenir des titres d'une autre catégorie du même fonds si vous êtes admissible à la souscription de ces titres en communiquant avec votre représentant. Aucuns frais ne s'appliquent.

Toutefois vous ne pouvez pas changer ou convertir des parts des catégories A, F ou I en parts des catégories AH, FH ou IH d'un même fonds, ou inversement. Un changement ou une conversion entre ces catégories est traité comme un rachat de parts suivi d'un achat de parts. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de titres qui demande le rachat. Autrement, un changement entre catégories du même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez

pas de gain ni de perte en capital lors d'un changement de catégorie du même fonds, à moins que les titres ne soient rachetés pour payer des frais ou des charges. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs de titres assujettis à l'impôt pour les fonds* » pour obtenir de plus amples renseignements.

8. La phrase suivante est ajoutée à la fin du treizième paragraphe de la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des fonds* » :

« Lorsque le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements pour des rachats ou des distributions en dollars américains, il pourrait constater un gain ou une perte de change entre la date de l'acceptation de l'ordre ou de la distribution et la date à laquelle il reçoit ou fait un paiement. »

9. Le sixième paragraphe de la sous-rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs de titres assujettis à l'impôt pour les fonds* » est remplacé comme suit :

« Un changement de catégorie de parts d'un fonds pour une catégorie différente de parts du même fonds n'entraînera pas une disposition aux fins de l'impôt, sauf une conversion de parts des catégories A, F ou I en parts des catégories AH, FH ou IH du même fonds, ou une conversion de parts des catégories AH, FH ou IH en parts des catégories A, F ou I du même fonds. Cette conversion est traitée comme un rachat suivi d'un achat de parts. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera en général la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de titres qui demande le rachat.

Les porteurs de titres doivent calculer le produit de disposition et le prix de base rajusté en dollars canadiens convertis au taux de change en vigueur à la date de la disposition ou de l'acquisition, respectivement, et pourront ainsi réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée des parts d'une catégorie d'un fonds libellé en dollars américains en raison de la variation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour la période pendant laquelle ils ont détenu les parts. »

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 10 juin 2019

La présente modification n° 1 datée du 10 juin 2019, avec la notice annuelle datée du 10 mai 2019, et le prospectus simplifié daté du 10 mai 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 10 juin 2019, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Douglas J. Jamieson* »
Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.

« *David Poster* »
David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc.
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *David C. Pauli* »
David C. Pauli
Administrateur

« *Edward Kelterborn* »
Edward Kelterborn
Administrateur

Au nom de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« *Douglas J. Jamieson* »
Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction